

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD130

présenté par
M. Krabal

ARTICLE 35 QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (*nouveau*).– Au premier alinéa de l'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime, après la seconde occurrence du mot : « superficie », sont insérés les mots : « ou des associations ayant dans leurs statuts la protection des chemins ruraux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement vise à permettre aux associations dont l'objectif est la défense des chemins ruraux d'en assurer leur entretien sur la base de l'article L161-11 du code rural et de la pêche maritime.

Cela permettrait la création de circuits actuellement impossibles du fait d'absence d'entretien et soulagerait les communes.